



HAL
open science

Retour d'expérience sur des campagnes de labellisation “ Patrimoine du xxe siècle /Architecture contemporaine remarquable ”: critériologie et méthodologie

Stéphanie Guilmeau, Alexandre Burtard, Rebecca Joly, Léo Noyer Duplaix,
Hugo Massire

► To cite this version:

Stéphanie Guilmeau, Alexandre Burtard, Rebecca Joly, Léo Noyer Duplaix, Hugo Massire. Retour d'expérience sur des campagnes de labellisation “ Patrimoine du xxe siècle /Architecture contemporaine remarquable ”: critériologie et méthodologie. In *Situ: Revue des patrimoines*, 2022, 47, 10.4000/insitu.34478. hal-03643718

HAL Id: hal-03643718

<https://hal.science/hal-03643718v1>

Submitted on 16 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Retour d'expérience sur des campagnes de labellisation « Patrimoine du XX^e siècle / Architecture contemporaine remarquable » : critériologie et méthodologie

*Experience feedback on « Heritage of the 20th century »/« Outstanding
Contemporary Architecture » labelling campaigns: criteriology and methodology*

**Stéphanie Guilmeau, Alexandre Burtard, Rebecca Joly, Léo Noyer-Duplaix
et Hugo Massire**



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/insitu/34478>

ISSN : 1630-7305

Éditeur

Ministère de la Culture

Référence électronique

Stéphanie Guilmeau, Alexandre Burtard, Rebecca Joly, Léo Noyer-Duplaix et Hugo Massire, « Retour d'expérience sur des campagnes de labellisation « Patrimoine du xx^e siècle /Architecture contemporaine remarquable » : critériologie et méthodologie », *In Situ* [En ligne], 47 | 2022, mis en ligne le 11 avril 2022, consulté le 15 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/insitu/34478>

Ce document a été généré automatiquement le 15 avril 2022.



In Situ Revues des patrimoines est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Retour d'expérience sur des campagnes de labellisation « Patrimoine du xx^e siècle / Architecture contemporaine remarquable » : critériologie et méthodologie

Experience feedback on « Heritage of the 20th century »/« Outstanding Contemporary Architecture » labelling campaigns: criteriology and methodology

**Stéphanie Guilmeau, Alexandre Burtard, Rebecca Joly, Léo Noyer-Duplaix
et Hugo Massire**

Introduction

- 1 La notion de patrimoine s'est considérablement élargie au cours des dernières décennies, prenant en compte les aspects immatériels des civilisations, les techniques et les savoir-faire, les paysages ou encore les objets ou éléments architecturaux des XIX^e et XX^e siècles qui n'étaient auparavant que très peu étudiés et valorisés, aussi bien dans les campagnes de sensibilisation auprès des publics que dans les outils de protection et de gestion de l'architecture. Créé en 1999 par le ministère de la Culture et de la Communication, le label « Patrimoine du xx^e siècle », imaginé comme un outil de connaissance et de mise en valeur des constructions du siècle dernier, participait de cette nouvelle attention portée sur le patrimoine récent. Il était destiné à encourager la sensibilisation du plus grand nombre, qu'il s'agisse des élus et des aménageurs, des propriétaires et des occupants, comme du grand public. La politique d'attribution du label « Patrimoine du xx^e siècle » visait à identifier et signaler « les édifices et

ensembles urbains qui, parmi les réalisations architecturales de ce siècle, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société¹ ».

- 2 Si les premières années d'existence du label ont été marquées par une relative inertie suivant les régions, une importante relance est observée au milieu des années 2010², à l'initiative du ministère de la Culture et au moyen de budgets spécifiques destinés aux directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) qui en faisaient la demande, avec le lancement, dans de nombreux territoires métropolitains et ultra-marins, d'études destinées à renforcer cette politique patrimoniale en faveur des productions du xx^e siècle et, depuis 2017, du début du xxi^e siècle ; citons, entre autres, les régions – ou anciennes régions – Bourgogne-Franche-Comté (2015-2017), Centre-Val de Loire (2015-2016 et 2018-2020), Champagne-Ardenne (2015 et depuis 2018), Lorraine (2015-2016).
- 3 À titre d'exemple, avant la nouvelle campagne de labellisation lancée par la DRAC Centre-Val de Loire en 2014, la région comprenait seulement 24 édifices labellisés – 81 en y incluant les 57 édifices monuments historiques du xx^e siècle, labellisés de fait.
- 4 La loi LCAP de 2016 a supprimé le label « Patrimoine du xx^e siècle » en créant le label « Architecture contemporaine remarquable³ », dit « ACR ». Celui-ci, dont les contours ont été précisés par le décret de mars 2017⁴, adopte un système « glissant » et distingue désormais des édifices de moins de cent ans, non protégés au titre des monuments historiques.
- 5 La Manufacture du Patrimoine, en tant que bureau d'études spécialisé dans l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine, a assuré, depuis 2015, huit missions d'études du patrimoine contemporain remportées dans le cadre de marchés publics pour les régions Grand Est [fig. 1], Centre-Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France et à La Réunion. Cette contribution propose un retour d'expérience sur ces campagnes d'étude et de labellisation menées par un bureau d'études privé, s'agissant tant de l'élaboration de la méthodologie de recherche à visée opérationnelle et de la sélection des corpus que de sa mise en œuvre durant ces cinq dernières années, faite d'enquêtes de terrain, de recherches archivistiques et documentaires, de rédaction de notices monographiques et de présentation des édifices devant les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA).

Figure 1



Piscine Roger-Mercier, modèle Tournesol, architecte Bernard Schoeller, Bruyères (Vosges), 1976, labellisée en 2015.

© Olivier Mathiotte / La Manufacture du Patrimoine, 2015.

Définition d'une méthodologie et d'une critériologie

- 6 En 2015, La Manufacture du Patrimoine, bureau d'études historiques créé en 2013, a remporté deux appels d'offres portant sur l'étude du patrimoine architectural du xx^e siècle, respectivement pour les DRAC du Centre-Val de Loire [fig. 2] et de Lorraine – actuelle région Grand Est. Ces deux études menées parallèlement, dans des régions et territoires très différents, avec leurs spécificités et problématiques propres, répondaient à un même objectif final : identifier de nouveaux édifices susceptibles d'obtenir le label « Patrimoine du xx^e siècle ».
- 7 Des campagnes de labellisation avaient déjà été menées depuis la création du label en 1999 dans ces deux régions, et ces dernières comptaient, en 2014, 24 labels pour le Centre-Val de Loire et 28 pour la Lorraine. Il s'agissait donc de mener de nouvelles études afin de repérer et de signaler de nouveaux sites et d'opérer une sélection permettant d'aboutir à un corpus d'édifices potentiellement « labellisables » sur ces territoires. Il a donc fallu, au démarrage de ces études, se poser de nombreuses questions : comment appréhender l'abondante production architecturale sur une aussi vaste période chronologique – et dans un temps d'étude assez contraint ? Comment aborder ces territoires aussi étendus ? Et surtout, comment opérer une sélection et sur quels critères se baser ? Répondre à ces problématiques, et mener à bien ces missions, a nécessité la mise en place d'une méthodologie de travail et d'une critériologie.

Figure 2



Centre émetteur, Allouis (Cher), architecte Léon Azéma, 1938, labellisé en 2016.

© Xavier Spertini / La Manufacture du Patrimoine, 2021.

Méthodologie mise en œuvre

- 8 Dans ces missions d'études préalables aux labellisations, le travail de repérage, d'identification et de constitution du corpus initial d'édifices est une étape essentielle qui précède la phase de sélection et d'analyse des édifices pressentis pour le label. Au cours de cette phase préliminaire, il ne s'agit pas de dresser une liste exhaustive – en raison de la masse des productions architecturales réalisées dans les périodes chronologiques et les territoires concernés par les missions –, mais de constituer un vaste corpus d'édifices répondant aux critères de l'étude, parmi lesquels certains pourront être retenus en vue de l'obtention du label. Le repérage préalable doit ainsi répondre au cadre défini dans le cahier des charges, à la fois d'un point de vue géographique et chronologique mais aussi thématique. Il est généralement restreint à un nombre d'édifices – entre 300 et 500 selon les études – défini au démarrage de la mission.
- 9 L'identification de ce corpus s'appuie dans un premier temps sur un important travail de dépouillement documentaire et bibliographique ciblé sur les territoires et thématiques concernés par les études. Ce dépouillement est complété par la collecte de listes, repérages ou études éventuellement déjà réalisés par les personnes et institutions ressources dans les territoires étudiés : direction régionale des Affaires culturelles, service de l'Inventaire général, unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), maisons de l'Architecture, services patrimoniaux des communes, réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire, sociétés savantes locales, etc. Leur connaissance du patrimoine est essentielle dans ce travail préalable d'identification des édifices.

- 10 Dès les premières études menées par La Manufacture du Patrimoine, des outils de recensement homogènes entre les différentes régions et compatibles avec les bases de données du ministère de la Culture ont été développés. Ainsi, les édifices repérés sont localisés et identifiés de façon harmonisée selon les normes du *Système descriptif de l'architecture*⁵. Parallèlement, la documentation collectée est organisée et hiérarchisée méthodiquement afin de constituer une base de ressources exploitable tout au long de l'étude, mais aussi par les DRAC après les missions.
- 11 À partir de l'identification du premier corpus d'édifices, un travail de repérage de terrain ponctuel peut alors être entrepris sur certains secteurs des territoires, permettant parfois de déplorer la destruction ou de signaler une réhabilitation ou transformation importante d'édifices. Ce travail de terrain permet donc d'apporter des éléments de connaissance essentiels qui sont autant d'arguments au moment de la sélection définitive des édifices.

De la nécessité de l'élaboration d'une critériologie

- 12 Afin d'opérer une sélection d'édifices parmi les vastes corpus constitués à l'issue des repérages, une critériologie s'est avérée nécessaire. La circulaire de mars 2001⁶ prévoyait que l'attribution du label « Patrimoine du xx^e siècle » indique que « l'établissement des critères de sélection, qui ne peuvent être fixés de manière systématique, pourra s'appuyer sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du xx^e siècle ». Lesdites recommandations européennes de 1991⁷, à défaut de définir des critères, posent davantage des considérations, au nombre de cinq, telles que la reconnaissance des « styles, types et méthodes de construction » ainsi que celle des maîtres d'œuvre plus ou moins connus, la prise en compte de l'apport de l'œuvre « du point de vue de l'histoire des techniques et des évolutions politique, culturelle, économique et sociale », celle des constructions indépendantes comme des ensembles bâtis, et encore celle des décors, équipements et mobiliers. Dans son article publié en 2018, « Patrimoine du xx^e siècle – 2000-2015, bilan de 15 ans de labellisation », Isabelle Duhau ne peut faire que le constat de la faiblesse critériologique et précise : « Le moyen de parvenir à une meilleure représentativité du label impose donc d'étoffer les critères de sélection (et bien entendu les possibilités de leur traitement statistique). Seul un croisement des points de vue et des paramètres permettrait de s'approcher de cet objectif⁸. » L'historienne propose par la suite dix critères « à titre indicatif⁹ ».
- 13 Ainsi, dès les premières études menées par La Manufacture du Patrimoine en 2015-2016 dans les régions Centre-Val de Loire et Lorraine [fig. 3] est apparue la nécessité d'établir une grille d'évaluation patrimoniale plus fine. Celle-ci a été fondée sur des critères d'analyse et de sélection spécifiques aux édifices et ensembles du xx^e siècle dont le croisement a permis d'appréhender l'intérêt des bâtiments et de dégager des axes de travail et de valorisation.

Figure 3



Circuit de montagnes russes du Walygator Parc dit « Anaconda », William Cobb (structure), S.P.I.E. - Trindel (entrepreneur), Piveteau bois (charpente), Maizières-lès-Metz (Moselle), 1989, labellisé en 2015.

© Olivier Mathiotte / La Manufacture du Patrimoine, 2015.

- 14 S'il existe une importante littérature consacrée à l'histoire de l'institution des Monuments historiques et au phénomène d'inflation patrimoniale prenant en compte ses possibles extensions – chronologique, topographique, catégorielle et conceptuelle – émergeant essentiellement dans la dernière décennie du xx^e siècle telles que définies dans l'étude de Nathalie Heinich¹⁰, assez peu d'ouvrages traitent spécifiquement du processus de sélection patrimoniale. Le travail d'élaboration de notre grille d'analyse s'est particulièrement appuyé sur un article de François Loyer publié à la suite du colloque tenu en 1987 au couvent Sainte-Marie de La Tourette¹¹, consacré aux critères d'analyse du patrimoine contemporain. L'historien distingue trois critères objectifs – technologique, quantitatif et géographique – qu'il oppose à des données plus subjectives que sont les publications comme reflet « d'un état de l'opinion » à un moment donné et le « vedettariat » de la figure de l'architecte. Plus récemment, Nathalie Heinich a consacré la troisième et dernière partie de son ouvrage déjà cité, *La Fabrique du patrimoine. « De la cathédrale à la petite cuillère »*¹², aux critères de patrimonialisation. Si son travail à portée historique et sociologique s'intéresse au processus global de patrimonialisation, elle ne s'attarde pas spécifiquement sur les productions les plus récentes. Elle retient du reste la nécessité d'appuyer le processus de sélection sur une grille d'évaluation. Les critères qu'elle y expose, dont l'établissement est fondé sur un retour d'expérience pragmatique, sont répartis en trois groupes hiérarchisés : les « critères prescrits univoques », les « critères prescrits ambivalents » et les « critères latents¹³ ».
- 15 Telle qu'elle a été initialement constituée par notre équipe dès le démarrage des deux premières études menées simultanément en Centre-Val de Loire et Lorraine, la

critériologie comporte quatorze critères prenant en compte les aspects historiques et documentaires mais aussi des données matérielles et des aspects plus sensibles.

- 16 Un premier groupe de huit critères, dits « primaires », rassemble les données les plus essentielles, sans hiérarchisation entre elles. Ces critères primaires s'appuient sur le positionnement des édifices et ensembles dans l'histoire des formes architecturales, types et modes de construction de la période ; sur la mise en évidence des caractéristiques régionales ; sur leur place dans l'histoire des techniques, de la société, et éventuellement dans la carrière de leur auteur ; sur leurs qualités constructives – matériaux, mise en œuvre –, fonctionnelles – plan, distribution – et éventuellement esthétiques – composition des façades, insertion dans le contexte immédiat.
- 17 Le second groupe de six critères, dits « complémentaires », rassemble des données qui viennent renforcer la valeur patrimoniale de l'édifice ou prendre en considération l'avenir du bâtiment. Il nous a en effet paru aussi essentiel que la sélection des œuvres architecturales susceptibles de faire l'objet d'une labellisation soit envisagée sous l'angle des éventuelles restaurations induites par l'état structurel et sanitaire ou des possibles reconversions à la suite de mutations de l'usage du bâti – même si ce regard concerne généralement en priorité les édifices protégés. Il nous semble que la valeur générale accordée à un bâtiment se doit de prendre en compte l'avenir de celui-ci. Lorsque cela est possible, le maintien de l'usage pour lequel le bâtiment a été construit est souhaitable, car l'édifice signalé ou protégé conserve ainsi toute sa cohérence. De plus, le patrimoine récent se prête généralement bien à la pérennité de son usage initial, sauf dans le cas particulier d'activités industrielles disparues, d'une affectation tombée en désuétude ou ne pouvant plus être adaptée aux conditions d'occupation actuelles. Ainsi, le cas échéant, la faisabilité d'une reconversion, d'une réaffectation partielle, d'une restauration, d'une adaptation possible aux critères contemporains de développement durable est examinée lors des visites de terrain, afin que les bâtiments sélectionnés ne deviennent pas à terme des sources de problèmes insolubles pour les collectivités ou les particuliers, un usage aisé étant aussi et avant tout un gage de qualité du bâti [fig. 4].
- 18 Au cours de l'étape de documentation et des enquêtes de terrain, notre équipe s'est attachée à confronter à ces critères les édifices à sélectionner dans la perspective d'une labellisation, soulignant leur valeur patrimoniale et leur représentativité à différentes échelles. Cette importante étape permet de soumettre aux membres du groupe de travail les édifices les plus remarquables au sein du corpus général.

Figure 4

Critères primaires	
Critère 1	Originalité ou prise de risque technique, constructive ou dans le choix des matériaux
Critère 2	Approche créative et l'audace artistique
Critère 3	Abondance de production : préserver les meilleurs exemples
Critère 4	Caractère exceptionnel ou monumental
Critère 5	Patrimoine rare ou discret
Critère 6	Représentativité d'un courant, d'une carrière, ou d'un événement
Critère 7	Empreinte tangible à l'échelle d'un territoire
Critère 8	Faiblesse et la réversibilité des dénaturations
Critères complémentaires	
Critère 9	Capacité de réaffectation sans modification des caractéristiques essentielles
Critère 10	Patrimoine menacé
Critère 11	Etat de conservation permettant la reconnaissance, la réhabilitation et la valorisation
Critère 12	Support d'identification fort pour les populations et/ou les collectivités
Critère 13	Fixation des édifices témoins et la pertinence de la réponse à une commande
Critère 14	Rééquilibrage et prise en compte des différents types, courants et territoires

Tableau synthétique présentant la grille de sélection comprenant quatorze critères spécifiques à l'évaluation du patrimoine récent, élaborée par La Manufacture du Patrimoine.

© La Manufacture du Patrimoine.

L'épreuve du terrain : collecte d'archives et visite des sites

- 19 À l'issue de l'étape de sélection, les édifices retenus font l'objet d'une étude approfondie. Il s'agit de documenter les bâtiments ou ensembles sélectionnés en réalisant des dépouillements bibliographiques – dans des revues d'architecture notamment – et en consultant les archives liées au projet et à sa mise en œuvre, incluant les permis de construire, devis descriptifs, marchés de travaux, documents graphiques – plans, coupes, élévations –, photographies de chantier, etc. Les archives des architectes encore en activité sont également dépouillées, et les archives privées conservées chez les propriétaires sont recensées et, dans la mesure du possible, également consultées et reproduites avec l'accord de ces derniers.
- 20 En parallèle de la collecte documentaire, des visites des sites sont réalisées afin de mieux connaître les édifices, de les appréhender dans leur contexte immédiat et de faire un constat de leur état de conservation. Lors de ces visites, les édifices font l'objet d'une couverture photographique, comprenant dans la mesure du possible des prises de vue des intérieurs. S'associer, dans le cadre de ces missions, avec des photographes spécialisés en architecture est la garantie d'obtenir une couverture photographique de qualité et d'apporter aux services de la DRAC et aux services patrimoniaux des villes une matière photographique exploitable pour des futurs supports de valorisation [fig. 5].
- 21 Ce travail de terrain est aussi l'occasion de rencontres avec des architectes ou, de manière plus fortuite lors des visites, avec des personnes ayant la mémoire d'un lieu, d'un quartier, d'une histoire locale qui sont autant de sources pour mieux connaître un

bâtiment dans sa globalité. Ces rencontres permettent d'appréhender la perception des habitants sur leur quartier et sur les édifices qui les entourent, mais aussi de prendre connaissance d'éventuels projets de rénovation ou de transformation.

- 22 Enfin, dernière étape de l'étude, des notices monographiques sont rédigées pour chaque site, permettant de faire la synthèse des recherches documentaires et des visites effectuées. Elles reprennent un historique, une description architecturale ainsi que les critères qui ont été retenus et ont participé à faire ressortir le bâtiment. Ces notices peuvent servir d'appui pour la présentation des édifices en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPS), devenue commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Enfin, des dossiers documentaires sont constitués, mettant à la disposition des DRAC toutes les ressources collectées.

Figure 5



Couverture photographique par le photographe Olivier Mathiotte en 2017 des anciens entrepôts de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, dits « Magasins généraux » à Pantin (Seine-Saint-Denis), Louis Suquet (ing.), 1931, réhabilités par Frédéric Jung (arch.) en 2016, labellisés le 16 novembre 2017.

© Rebecca Joly / La Manufacture du Patrimoine, 2017.

Évolutions du label et adaptations

- 23 Les campagnes de labellisation menées par les DRAC ont connu une nouvelle impulsion avec la loi LCAP de 2016, qui instaure le label « Architecture contemporaine remarquable », entraînant *de facto* la disparition du label « Patrimoine du xx^e siècle ». L'évolution la plus importante concerne le champ chronologique du label, qui couvre désormais une période glissante d'un siècle. Si le patrimoine antérieur à la Première Guerre mondiale est dorénavant exclu de la distinction, cette dernière se trouve

également questionnée pour les bâtiments des années 1920, voire des années 1930 : le label ACR est-il pertinent lorsque sa durée d'application n'excèdera pas quelques années ?

- 24 Le ministère de la Culture n'a, par ailleurs, pas précisé les règles ou les préconisations applicables aux bâtiments perdant leur label du fait de leur ancienneté. Faudrait-il ainsi considérer qu'un édifice de 1922 doit être proposé à l'inscription aux Monuments historiques pour compenser la perte prochaine du label ACR, la limite des cent ans étant atteinte ? Cette logique reviendrait à voir dans le label un marchepied à la protection au titre des monuments historiques, et à entremêler les enjeux relevant de l'identification et de la valorisation de ceux relevant de la conservation. Comment, *a fortiori*, envisager la perte – pas si lointaine temporellement – du label ACR pour des cités-jardins de l'entre-deux-guerres, voire des ensembles de la première ou de la seconde Reconstruction ? Les écarts croissants de périmètre – chronologique, programmatique, spatial – entre les édifices et ensembles labellisés, et ceux inscrits ou classés soulignent bien la singularité des enjeux propres à la période contemporaine.
- 25 Quoi qu'il en soit, les ambitions définies pour le label ACR par le ministère de la Culture relatives à la sensibilisation et la valorisation n'ayant évolué qu'à la marge, les DRAC ont, elles aussi, conservé un double objectif dans les cahiers des charges de leurs études : distinguer, au sein d'un corpus désormais enrichi par le XXI^e siècle, les édifices les plus significatifs au regard de la critériologie décrite ci-devant ainsi qu'identifier, en lien avec les caractéristiques du territoire, la spécificité et la diversité du patrimoine local.
- 26 Cette évolution douce a été l'occasion pour le ministère de la Culture de mieux préciser les critères présidant à la sélection des œuvres à labelliser, avec en filigrane la perspective d'une mise en œuvre plus homogène de la labellisation d'une région à l'autre, par l'affinage d'un cadre de travail commun. L'attribution du label ACR est ainsi définie par six critères énoncés dans le décret du 28 mars 2017¹⁴, à savoir :
- un intérêt architectural ou technique suffisant au regard des critères de singularité de l'œuvre ;
 - le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
 - la notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
 - l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
 - la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
 - l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Adaptation de la critériologie

- 27 La critériologie qui avait été définie au cours des premières études menées par La Manufacture du Patrimoine n'est pas figée : les quatorze critères initiaux qui la composent, en plus d'être cohérents avec la grille d'analyse donnée par le ministère par le décret du 28 mars 2017, constituent un socle d'évaluation objectif qui est amené à être complété au gré des études thématiques par des critères spécifiques. La Manufacture du Patrimoine a ainsi élaboré, pour l'étude menée en 2017 sur le

territoire du Grand Paris pour la DRAC Île-de-France, une liste de sept critères « spécifiques » qui ont été développés pour prendre en compte les particularismes liés à l'histoire francilienne – construction de nouvelles préfectures et politique des villes nouvelles, grands chantiers présidentiels, décentralisation administrative et industrielle, architecture des transports et de la logistique, etc. [fig. 6].

Figure 6

Critères spécifiques « Métropole du Grand Paris »	
Critère A	Liaison favorisée entre Paris et sa banlieue
Critère B	Dépendance effective de Paris envers sa couronne
Critère C	Réponse à un besoin local
Critère D	Affirmation du rôle de capitale nationale
Critère E	Rayonnement à l'échelle internationale
Critère F	Expérimentations et/ou modèles
Critère G	Intégration réussie dans un contexte urbain ou périurbain

Tableau synthétique présentant la grille de sélection des sept critères spécifiques développés lors de l'étude thématique lancée par la DRAC Île-de-France et consacrée à l'identification des édifices ou ensembles significatifs du Grand Paris.

© La Manufacture du Patrimoine.

- 28 Il en a été de même, dans le cadre de l'étude de labellisation ACR thématique engagée en 2018 par la DRAC Centre-Val de Loire, à l'occasion de laquelle La Manufacture du Patrimoine a dressé une liste de critères distinctifs à l'architecture des grands ensembles et des logements collectifs [fig. 7]. La qualité de la relation à la ville existante, l'importance des travaux menés en termes de génie civil, l'inscription dans une histoire sociale singulière ou encore l'intérêt des réhabilitations intervenues jusqu'à nos jours ont compté parmi les différents points d'attention.
- 29 Enfin, la critériologie, qui avait initialement été créée pour répondre aux spécificités de l'architecture du xx^e siècle, a évolué pour s'adapter aux créations les plus contemporaines, en intégrant notamment les données liées aux performances énergétiques et aux qualités environnementales des édifices [fig. 8]. Comment toutefois juger des réalisations très récentes, sur lesquelles pèsent encore des inconnues en matière d'évolution face aux usages, de vieillissement, et dont la singularité n'est peut-être qu'un mirage alimenté par une critique journalistique favorable au moment de l'achèvement des projets ? L'extension jusqu'à nos jours du champ chronologique couvert par le label demeure à la discrétion des DRAC et des CRPA, où ces questions font l'objet de débats d'un vif intérêt.

Figure 7



Grand ensemble des Rives du Cher (Tours, Indre-et-Loire), architectes Joël Hardion et Pierre Boille, 1968, labellisé en 2019.

© Sébastien Andréi / La Manufacture du Patrimoine, 2019.

Figure 8



Réservoirs surélevés de 2^e élévation dits « Les Flûtes », architecte Jacques Charon, Villejuif (Val-de-Marne), 1994, labellisés en 2017.

© Olivier Mathiotte / La Manufacture du Patrimoine, 2017.

Questions de périmètres

- 30 Le label ACR comporte quelques autres évolutions qui ne sont pas sans conséquence dans les méthodes de travail et dans la sélection des œuvres. À l'instar du label « Patrimoine du xx^e siècle », il demeure possible pour un propriétaire de solliciter la labellisation de son bien : dans les faits, le cas reste relativement rare. Lorsque la DRAC est à l'initiative de la labellisation, c'est à elle de solliciter l'avis du propriétaire de l'édifice, par un courrier signé par le préfet de région. Le label restant, comme développé plus loin, un dispositif incitatif, il apparaît en tous points inutile de passer outre un avis négatif. C'est donc un travail conséquent de communication et de sensibilisation auprès des propriétaires qui doit être entrepris par les DRAC en direct ou via les bureaux d'études missionnés, afin de préciser le cadre réglementaire du label ACR, ses avantages en même temps que les obligations nouvelles qui incombent au propriétaire.
- 31 Conformément à l'article R. 650-6 du Code du patrimoine, tout propriétaire d'un bien labellisé – situé hors d'un site patrimonial remarquable ou des abords d'un monument historique – doit faire connaître au préfet de région, au minimum deux mois avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable, la nature des travaux envisagés. Des observations et recommandations peuvent alors être émises par le préfet de région, le cas échéant après avis de la CRPA. Cette obligation est souvent perçue par les propriétaires comme superfétatoire en se cumulant au contrôle

réglementaire des autorisations d'urbanisme. Il est donc important de préciser au propriétaire qu'elle a pour but de lui proposer un accompagnement scientifique lui permettant, ainsi qu'à son maître d'œuvre, de disposer d'avis et de conseils sur les moyens de préservation et de valorisation des caractères faisant la qualité architecturale de son édifice. Le label touche ici aux limites de tout dispositif incitatif et sans coercition : en cas de non-suivi des observations et recommandations émises par le préfet de région ou de silence du propriétaire, le seul risque encouru par ce dernier – sans présager du contrôle réglementaire de l'autorisation d'urbanisme – serait la perte de la labellisation de son bien.

- 32 Il est intéressant dès lors – notamment pour alléger le propriétaire de contraintes pouvant le dissuader de faire labelliser son bien – de chercher à définir avec finesse les éléments d'un édifice ayant justifié la distinction, et de reporter ceux-ci sur un plan cadastral. Il est en effet fréquent qu'un bâtiment, *a fortiori* s'il est important, ait connu des phases d'agrandissement ou de transformation : aussi serait-il superflu, par rapport aux objectifs du label, d'attendre d'un propriétaire qu'il signale son intention de travaux sur une partie d'édifice dont aucun caractère ne se retrouve dans la critériologie énoncée plus haut. De même est-il fréquent que plusieurs bâtiments d'âges et de fonctions divers se côtoient sur une parcelle, alors qu'un seul mérite la labellisation. Dans le cadre des campagnes menées par La Manufacture du Patrimoine, nous avons aussi vu le cas d'un propriétaire particulier s'inquiétant de devoir solliciter un avis supplémentaire pour pouvoir réaliser une piscine de plein air à proximité de sa maison datée des années 1950 et proposée à la labellisation. La mission du chargé d'étude revient donc tant à rassurer qu'à stimuler, en soulignant la valeur ajoutée que peut avoir le conseil scientifique donné par les services déconcentrés de l'État. Il s'agit ainsi d'indiquer au propriétaire que même si la labellisation ne porte que sur les murs de sa maison, il a tout à gagner à prendre attache avec la DRAC ou avec l'UDAP de son département pour bénéficier en temps utiles des avis lui permettant de construire un bassin au traitement cohérent avec l'identité architecturale faisant la valeur de son bien.
- 33 Cette approche par parties constituantes, similaire à celle à l'œuvre pour la protection des monuments historiques, bute cependant sur certains problèmes inhérents aux sauts d'échelles de l'architecture de l'après-guerre. Peut-on, en effet, délimiter avec la même finesse les éléments labellisés d'une maison particulière et ceux d'un grand ensemble ou d'un secteur urbain de la Reconstruction ? Comment, aussi, identifier et obtenir l'accord de dizaines, voire de centaines de personnes dans le cas de grandes copropriétés ou de réunion de plusieurs îlots ? Quoi qu'il en soit, il apparaît indispensable que l'information soit largement diffusée, pour qu'elle soit ensuite portée par les élus et les services administratifs et techniques locaux dans leurs missions quotidiennes [fig. 9].

Figure 9



Résidence Les Caricubes I, Saint-Denis (La Réunion), architectes Groupe 4, 1978, repérée dans le cadre du pré-inventaire mené en 2019 sur les équipements et de l'habitat social à La Réunion de 1946 aux années 1980, labellisée en 2021.

© Stéphanie Guilmeau / La Manufacture du Patrimoine, 2019.

Conclusion

- 34 Plus de vingt ans après ses prémices, le label « Patrimoine du xx^e siècle », devenu « Architecture contemporaine remarquable », conserve le caractère hybride de ses débuts : outil de médiation et de valorisation de l'architecture de ces dernières décennies, il est dans le même temps perçu – puisqu'il peut, de fait, être utilisé ainsi – comme une première voie d'accès à la patrimonialisation, *a minima* par la médiatisation de l'œuvre qu'il accompagne.
- 35 Le label n'est toutefois pas un sauf-conduit pour les bâtiments ayant fait l'objet de la distinction : les enjeux relatifs à la réhabilitation ou à la reconversion de complexes immobiliers parfois très importants obèrent leur préservation. C'est en particulier le cas pour l'architecture tertiaire des Trente Glorieuses, très exposée aux changements des modes de travail, à l'évolution des attentes des occupants et aux impératifs exprimés en matière de confort thermique, de performance énergétique ou de désamiantage. Si le label peut être un élément important dans la négociation entreprise entre le porteur de projet et l'administration, il ne saurait être, à lui seul, décisif. En 2020, la démolition de l'ancien siège de la SNCI (Société nancéienne de crédit industriel) à Laxou (Jacques, Michel et Jean-Luc André, Claude Prouvé architectes, 1972), labellisé « Patrimoine du xx^e siècle » le 17 décembre 2015, en est la démonstration : la viabilité économique d'une réhabilitation a été retranchée derrière l'affirmation, contestée, de désordres structurels trop importants pour assurer la pérennité du bâtiment [fig. 10].

Figure 10



Ancien siège de la SNCI (détruit), Laxou (Meurthe-et-Moselle), architectes Jacques, Michel et Jean-Luc André, Claude Prouvé, 1972, labellisé en 2015.

© Olivier Mathiotte / La Manufacture du Patrimoine, 2015.

- 36 Il faut souligner également le taux de refus de labellisation, loin d'être négligeable, venant tant de propriétaires publics que privés, et qui bride les possibilités de mise en valeur de pans entiers de l'histoire de l'architecture du xx^e siècle. La Manufacture du Patrimoine avait ainsi été chargée par la DRAC Île-de-France de préparer les dossiers de proposition de labellisation de huit tours représentant les différentes générations de buildings construits dans le quartier d'affaires de La Défense – PB 31 tour Nobel-Initiale, PB 11 tour Atlantique, CB 1 tour Fiat-Areva, PB 13 tour Ariane, PB 5 immeuble Scor, CB 2 tour Total, tours Chassagne-Alicante et PB 6 tour EDF. À l'issue d'un vote favorable de la CRPA le 21 juin 2018, l'ensemble des propriétaires refusèrent la labellisation « Architecture contemporaine remarquable » proposée.
- 37 Quel que soit le résultat de la procédure, la démarche de labellisation offre un bénéfice incontestable, par la construction d'un fonds documentaire parfois inédit par son importance volumétrique, comme c'est le cas dans la région Centre-Val de Loire, où des centaines de boîtes d'archives ont été dépouillées pour mener à bien les campagnes successives (à l'heure actuelle, la base de données compte près de 1 100 entrées). La constitution de banques de données d'une grande richesse permettra à l'avenir, et en tout état de cause, une plus grande finesse d'expertise et une vigilance accrue de l'administration sur les transformations du patrimoine récent.
- 38 Un autre mérite – et non des moindres – des études liées aux deux labels a été de mettre en lumière la production d'acteurs locaux, souvent peu actifs en-dehors de leur ville ou de leur département d'origine, et qui n'ont guère intégré les cadres de l'histoire de l'art, encore largement réservée, y compris pour la seconde moitié du xx^e siècle, aux grandes agences – pour la plupart parisiennes – et aux productions rapportées par la presse et la critique architecturale.

39 L'enjeu demeure ensuite, au quotidien, d'animer cette masse de savoir à travers des opérations de communication et de médiation culturelle : nous avons à ce sujet pu constater, chez certains propriétaires de biens labellisés, une légère impatience quant à la réception de la plaque distinctive qui, cinq ans après la création du label « Architecture contemporaine remarquable », n'a toujours pas été présentée. On constate cependant des volontés d'appropriation des résultats des campagnes de labellisation par les CAUE, maisons de l'Architecture, ou encore pour la mise en œuvre des centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine. En tout état de cause, les DRAC demeurent le principal vecteur de la diffusion de l'information auprès des communes, des collectivités territoriales, des milieux associatifs comme des propriétaires. C'est, du reste, à leur initiative que les premières publications thématiques, à l'échelle régionale, ont déjà vu le jour. Il faut souligner, enfin, l'effort important qui est accompli à l'échelon central, par la mise en ligne de notices courtes illustrées sur la base POP du ministère de la Culture : rendues accessibles aux chercheurs, elles seront le ferment d'études futures offrant de nouvelles mises en perspective, cette fois au niveau national.

NOTES

1. Circulaire n° 2001/006 du 1^{er} mars 2001 relative à l'institution d'un label « Patrimoine du xx^e siècle ».
2. Dans son article « Patrimoine du xx^e siècle – 2000-2015, bilan de 15 ans de labellisation », Isabelle Duhau précise que « le nombre annuel de labellisations se révèle beaucoup plus irrégulier, 18 en 2005 pour 263 en 2015, avec une baisse prononcée durant ces mêmes années 2008-2010 ». Article publié dans *Politiques de la culture, carnet de recherches du Comité d'histoire du ministère de la Culture sur les politiques, les institutions et les pratiques culturelles*, 2018, [en ligne] <https://chmcc.hypotheses.org/7689> [lien valide en février 2022].
3. Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, article 78.
4. Décret n° 2017-433 du 28 mars 2017.
5. IVAIN Jeannette, MASSARY Xavier de, CHATENET Monique & VERDIER Hélène (dir.), *Système descriptif de l'architecture*, Paris, Éditions du Patrimoine, direction de l'Architecture et du Patrimoine, coll. « Documents et méthodes », 1999.
6. Voir note 1.
7. Recommandation n° R (91) 13 du Comité des ministres aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural du vingtième siècle, adoptée par le Comité des ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461^e réunion des délégués des ministres.
8. DUHAU Isabelle, « Patrimoine du xx^e siècle – 2000-2015, bilan de 15 ans de labellisation », *Politiques de la culture, carnet de recherches du Comité d'histoire du ministère de la Culture sur les politiques, les institutions et les pratiques culturelles*, 2018 [en ligne] <https://chmcc.hypotheses.org/7689> [lien valide en février 2022].
9. *Ibid.*
10. HEINICH Nathalie, *La Fabrique du patrimoine. « De la cathédrale à la petite cuillère »*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 2009.

11. LOYER François, « La modification des critères dans l'évaluation du patrimoine contemporain préalables à une politique de protection », in DIRECTION DU PATRIMOINE (dir.), *Les Enjeux du patrimoine architectural du xx^e siècle*, actes du colloque, couvent de la Tourette, Évreux, juin 1987, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, coll. « Actes des colloques de la Direction du patrimoine », 1988, p. 66-70.

12. HEINICH Nathalie, *op. cit.*

13. *Ibid.*

14. Article R.650-1 du décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L. 650-1 du Code du patrimoine.

RÉSUMÉS

Cette contribution propose un retour d'expérience sur des missions d'étude et de labellisation menées par un bureau d'études privé dans le cadre des campagnes de labellisation « Patrimoine du xx^e siècle » puis « Architecture contemporaine remarquable » commanditées par des directions régionales des Affaires culturelles sous l'impulsion du ministère de la Culture. Il relate l'élaboration de la méthodologie de recherche à visée opérationnelle et sa mise en œuvre, depuis le repérage initial des édifices à leur présentation en commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en passant par un important travail de recherche archivistique et documentaire, d'enquêtes de terrain et de rédaction de notices monographiques. Il revient sur le processus de sélection des bâtiments et sur la création de grilles d'évaluation des corpus mis en place dans les études menées ces cinq dernières années. Il aborde également la question des adaptations qui ont dû être opérées ainsi que les nouveaux enjeux survenus à la suite de la mutation du label et de la création du label « Architecture contemporaine remarquable » en 2017, tant du point de vue méthodologique que dans le travail d'accompagnement auprès des propriétaires.

This contribution provides an experience feedback on study and labelling missions conducted by a private consultancy within the framework of the "Patrimoine du xx^e siècle" ("Heritage of the 20th century") and then the "Architecture contemporaine remarquable" ("Outstanding Contemporary Architecture") labelling campaigns commissioned by the "directions régionales des Affaires culturelles", the Regional Directorate for Cultural Affairs, at the instigation of the French Ministry of Culture. It recounts the development of a research methodology with operational purposes and its implementation, from the buildings initial identification to their presentation to the "commission régionale du patrimoine et de l'architecture", the Regional Commission of Heritage and Architecture, as well as extensive archival and document research, field studies and the drafting of monograph records. It comes back to the selection process of the buildings and the creation of evaluation grids for the corpus established in the studies carried out in the last five years. It also addresses the issue of the adjustments which had to be made along with the emerging issues following the transformation of the label and the creation of the "Outstanding Contemporary Architecture" label in 2017, both from a methodological perspective and the support provided to the owners.

INDEX

Keywords : architecture of the 20th century, « Heritage of the 20th century » label, « Outstanding Contemporary Architecture » label, heritage selection, consultancy, methodology, identification, criteriology, study missions

Mots-clés : sélection patrimoniale, Architecture du xxe siècle, Label « Patrimoine du xxe siècle », Label « Architecture contemporaine remarquable », bureau d'études, méthodologie, recensement, critériologie

AUTEURS

STÉPHANIE GUILMEAU

Historienne de l'art, co-dirigeante du bureau d'études La Manufacture du Patrimoine
stephanie.guilmeau@manufacture-patrimoine.fr

ALEXANDRE BURTARD

Historien de l'architecture co-dirigeant du bureau d'études La Manufacture du Patrimoine
alexandre.burtard@manufacture-patrimoine.fr

REBECCA JOLY

Historienne de l'art et documentaliste, co-dirigeante du bureau d'études La Manufacture du Patrimoine
rebecca.joly@manufacture-patrimoine.fr

LÉO NOYER-DUPLAIX

Historien de l'architecture et de l'urbanisme, chercheur à l'Inventaire général du patrimoine culturel (Région Pays de la Loire)
leo.nd@me.com

HUGO MASSIRE

Historien de l'architecture et docteur de l'université de Tours
hugomassire@outlook.fr